



CONSEIL DES INNUS DE PAKUA SHIPI

Case postale 178
Pakua Shipi (Québec)
Comté Duplessis G0G 2R0
Tél: (418) 947-2253-2254
Fax: (418) 947-2622

236 **P** **NP** **DM22**

Quatre projets de réserves de biodiversité
dans la province naturelle du Plateau de la
Basse-Côte-Nord

Basse-Côte-Nord

6212-01-206

CONSEIL DES INNUS DE PAKUA SHIPI

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU BUREAU DES AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

CRÉATION DE RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ.

23 novembre 2006.

Table des matières

1. Contexte
 2. Réactions des Innus de Pakua Shipi
 - 2.1. Décisions unilatérales du Gouvernement du Québec
 - 2.1.1. Questionnement du Conseil de Pakua Shipi
 3. Localisation unilatérale
 - 3.1 Remarques du Conseil des Innus de Pakua Shipi
 4. Concept de biodiversité
 5. Pratique des activités traditionnelles
 - 5.1. Questionnement du Conseil des Innus de Pakua Shipi
 - 5.1.1. Impacts de la Loi sur la Conservation du Patrimoine culturel
- Conclusion générale

1. Contexte

En 2005 et dans le cadre de la stratégie québécoise sur les aires protégées le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministre du Développement durable et, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, annonçait la mise en réserve aux fins d'aires protégées.

Au niveau de la région de la Basse-Côte-Nord il s'agit de sept réserves de biodiversité projetées, d'une réserve écologique projetée, une réserve nationale de parc national du Canada et d'autres aires protégées. Deux projets de Parc nationaux sont également à l'étude. Pour le ministère des ressources naturelles et de la faune «Cet ensemble, une fois complété, protégera une grande diversité d'écosystèmes terrestres et aquatiques de la Province naturelle du Plateau de la Basse-Côte-Nord».

2. Réactions des Innu de Pakua Shipi

2.1. Décisions unilatérales du Gouvernement du Québec

Dans un document porté à la connaissance du Conseil des Innu de Pakua Shipi et intitulé **État de situation : réseau des aires protégées au Québec**, et nous citons :

Réalisations depuis 2002

Pour réaliser l'ensemble de ses objectifs, le gouvernement a articulé son plan d'intervention comme suit :

- A) Élaboration de la loi sur la conservation du patrimoine culturel (LCPN) qui crée de nouveaux statuts d'aires protégées : réserves de biodiversité, réserve aquatique, paysage humanisé.
- B) Assurer la protection des 47 grands territoires (29 000km²) mis en réserve à des fins d'aires protégées depuis 2002 sur la Côte-Nord, au Saguenay- Lac Saint-Jean, à la Baie-James et en Abitibi-Témiscamingue en réalisant un ensemble d'activités de protection et de gestion : élaboration de plans de conservation et de gestion, tenue de consultation publique et adoption par le Gouvernement des statuts de protection et des plans de conservation définitifs.
- C) Poursuivre l'identification de nouvelles aires protégées pour les régions de l'Abitibi Témiscamingue, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, des Hautes Laurentides et de la Mauricie, de l'Outaouais, des Basses terres du Saint-Laurent, du Bas Saint- Laurent et de la Gaspésie et du Nord du Québec, de manière à ajouter un réseau actuel d'aires protégées les quelques 36 500 km² qui manquent. Cette protection devra aussi garantir la sauvegarde de milieux aquatiques, estuariens et marins.
- D) Encourager sur les terres du domaine privé, la conservation volontaire par une accélération du processus de reconnaissance des réserves naturelles en milieu privé et par une assistance financière significative à des projets d'acquisition de terres privées par des organismes de conservation. Par ailleurs, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs assure régulièrement un appui financier important à des propriétaires privés et à des organismes de conservation dans la place d'un réseau d'aires protégées.

2.1.1. Questionnement du Conseil des Innu de Pakua Shipi

En A :

*Dans le cadre de l'élaboration de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, Le Conseil des Innu de Pakua Shipi n'a jamais été consulté dans son élaboration ce qui porte atteinte à son droit inhérent à l'autonomie gouvernementale sur Nitassinan, ce qui porte aussi atteinte aux négociations globales entreprises avec les gouvernements du Canada et du Québec;

En B :

- Il serait indispensable de connaître les définitions véritables leurs portées sociales et juridiques (ensemble d'activités de protection et de gestion, élaboration de plans de conservation et de gestion et adoption par le Gouvernement des statuts de protection et des plans de conservation définitifs) en regard de l'occupation et de l'utilisation des ressources de Nitassinan par les Innu de Pakua Shipi.

De plus, à quels niveaux, le Conseil des Innu de Pakua Shipi peut-il être impliqué dans le cadre de ces élaborations et décisions, étant donné qu'il s'agit de leur territoire ancestral?

En C :

- Quelle est la portée légale, quels sont les impacts quant au fait de garantir la sauvegarde de milieux aquatiques, estuariens et marins pour les Innu de Pakua Shipi?

En D :

* Est-ce à dire que l'on accorderait une aide financière à des organismes de conservation non- autochtones pour acquérir de nouvelles terres privées sur Nitassinan et sur les territoires en négociation avec les gouvernements fédéral et provincial?

Tout en étant conscient que nous sommes en audience publique avec le Bureau des Audiences publiques sur l'environnement du Gouvernement du Québec et que celui- ci n'a pas le mandat de débattre des revendications territoriales et d'autonomie gouvernementale de la communauté Innu de Pakua Shipi, il nous semble indispensable que nos réactions, commentaires et questionnements soient adressés à toutes autorités gouvernementales concernées en la matière.

3. Localisation unilatérale

Lors de la séance des audiences publiques du Bureau des Audiences Publiques sur l'environnement en date du 19 octobre 2006, à Pakua Shipi, plusieurs intervenants se sont demandés comment la localisation des réserves de biodiversité a- elle- était effectuée. Il appert que cette localisation a été faite d'une manière unilatérale par des fonctionnaires du Gouvernement du Québec, le tout semblablement sans une connaissance pratique et concrète du terrain mais plutôt en fonction de connaissances théoriques.

3.1. Remarques du Conseil des Innu de Pakua Shipi

Il est profondément regrettable, encore une fois, que les Innu de Pakua Shipi ne soient consultés qu'en aval des décisions plutôt que d'être consultés en amont de ces mêmes décisions.

Il est, aussi, à noter que le Gouvernement du Québec et ses ministères concernés, auraient dû impliquer les Innu de Pakua

Shipi dans le processus de localisation, car dans un premier temps leur connaissance de la biodiversité remonte à des temps immémoriaux et si les territoires envisagés par ce projet sont dans l'état actuel c'est surtout en fonction que les Innu sont les gardiens de Nitassinan et de ses ressources.

4. Concept de biodiversité

Dans le cadre d'un tel projet, **Paradoxalement devant être considéré comme une protection vis- à vis toutes formes de projets de développement dans ces zones, le Conseil des Innu de Pakua Shipi considère qu'il s'agit d'un projet de développement du Gouvernement du Québec, il aurait été utile et respectueux :**

- d'accorder une reconnaissance à l'expertise Innu en termes de biodiversité et de conservation des ressources de Nitassinan;
- de profiter de cette expérience dans un respect mutuel de toutes les connaissances respectives;

Nul diplôme, que ce soit à n'importe quels niveaux, ne peut remplacer la connaissance des Innu envers Nitassinan et ses ressources, ni remplacer tous les liens qu'ils entretiennent avec Nitassinan.

À titre d'exemple concret, si le Gouvernement du Québec, dans le cadre sa protection de la flore interdit la cueillette de certaines plantes, qu'il pense être des espèces à protéger, tiendra-t-il compte qu'il s'agit de plantes médicinales faisant partie de la pharmacopée Innu?

5. Pratique des activités traditionnelles

Le concept des pratiques traditionnelles chez les Innu de Pakua Shipi relève de leur culture spécifique, des liens et des relations, sous toutes formes, qu'ils entretiennent avec Nitassinan. Il s'agit d'un concept englobant, qui varie selon les saisons et qui est toujours en mode d'adaptation au fil des années. Cela peut comprendre des activités de pêche, de chasse, de cueillette, de déplacements et de campements sur Nitassinan, de respect d'endroits de sépultures, d'endroits sur Nitassinan relatant des mythes et des légendes, d'une toponymie spécifique et de déplacements très fréquents selon les événements de la vie et selon les relations inter- collectivités.

Le Conseil des Innu de Pakua Shipi met en doute qu'il pourra poursuivre toutes ces activités dans le cadre de la création de ces réserves de biodiversité.

5.1. Questionnement du Conseil des Innu de Pakua Shipi

Les doutes engendrés au sujet des impacts possibles de la création de réserves de biodiversité émanent du fait qu'un statut provisoire a déjà été adopté sur la création de ces réserves et que ce statut confère des pouvoirs discrétionnaires au ministre et donc au Gouvernement du Québec.

Le Conseil des Innu de Pakua Shipi prend très sérieusement en ligne de compte que l'octroi de ce statut provisoire a été fait sans son assentiment, sans consultation et sans égard au processus de revendication globale entre les communautés Innu et les Gouvernements du Canada et du Québec.

5.1.1.Impacts de la Loi sur la Conservation du patrimoine culturel

Étant donné que la création de réserves de biodiversité soit encadrée légalement par la Loi sur la Conservation du Patrimoine culturel et que la dite loi donne plein pouvoir discrétionnaire au ministre et que le **Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Gouvernement du Québec ne doit se contenter que d'un pouvoir de recommandations**. Le Conseil des Innu émet de sérieux doute quant à la pratique de ses droits ancestraux d'activités traditionnelles au sein des zones concernées.

Effectivement, quelles en seront les conséquences légales, administratives pour la communauté des Innu de Pakua Shipi et quelles en seront les atteintes quant à la pratique de ses droits ancestraux et sur le titre aborigène qu'elle détient sur Nitassinan?

Le Conseil des Innu de Pakua Shipi vise plus particulièrement certains articles de L.R.Q., chapitre C-61.01 et nous citons :

Objet.

1. La présente loi concourt à l'objectif de sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité du patrimoine culturel du Québec par des mesures de protection de sa diversité biologique et des éléments des milieux naturels qui conditionnent la vie.

Il semble évident et alarmant que l'on ne fasse aucune mention du patrimoine culturel des Innu de Pakua Shipi. On a l'impression qu'ils se retrouvent noyés dans le patrimoine québécois.

Mesures de protection.

Elles visent plus particulièrement à faciliter la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité en instaurant des mesures de protections des milieux naturels complémentaires aux autres moyens existants, dont les statuts de protection conférés à certaines aires sous la responsabilité d'autres ministères ou organismes gouvernementaux.

Serait- il possible que les lois sur la conservation de la faune s'appliquent sur les réserves de biodiversité et par conséquent sur la pratique des activités traditionnelles des Innu de Pakua Shipi?

Le tout à l'encontre des jugements de la Cour Suprême, tels que :

- La trilogie Van Der Peet
 - R.c. Van Der Peet.(1996) 2 R.C.S.507 («Van Der Peet»)
 - R.c. NTC Smoke House Ltd. (1996) 2R.C.672 («Smoke House»)
 - R.C. Gladstone. (1996) 2 R.C.S. 723 («Gladstone»)
- R.c. Adams. (1996) / R.C.S. 101 («Adams»)
- Delgamuukw c. Colombie –Britannique. (1997) 3 R.C.S. 1010 («Delgamuukw»)
- R.c. Côté. (1996) 3 R.C.S. 139 («Côté»).

Interdictions.

- 6. Les terres comprises dans une aire protégée, inscrites au registre prévu à l'article 5, ne peuvent faire l'objet d'un changement de leur affectation non plus que d'une vente, d'un échange ou d'une autre transaction qui modifie leur statut de protection, à moins que le ministre de l'Environnement ait été consulté.**

Pour le Conseil des Innu de Pakua Shipi une telle disposition va à l'encontre d'un processus mutuel et de bonne foi de négociation globale avec les Gouvernements fédéral et provincial.

Statut de Protection

- 10. Le gouvernement peut procéder au changement du statut de protection dont bénéficie une aire protégée pour lui conférer un des statuts de protection prévus par la présente loi.**

Cette disposition de la Loi confère au gouvernement du Québec un pouvoir discrétionnaire de statuer sur des terres et ce, sans aucun avis, consultation des Innu de Pakua Shipi.

Dispositions applicables

- 11. Les dispositions législatives et réglementaires qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, ses règlements ainsi que les conventions et les plans de conservations qu'elle prévoit continuent de s'appliquer à l'intérieur d'un territoire suite à sa mise en réserve ou à sa constitution en réserve aquatique, en réserve de biodiversité, en réserve écologique, en réserve naturelle ou en paysage humanisé.**

Pour le Conseil des Innu de Pakua Shipi il appert que toutes les règles légales, et toutes les autres règles d'application ont déjà été fixées le tout sans aucune considération des positions du Conseil des Innu de Pakua Shipi.

Mesures.

Ainsi, sont notamment susceptibles de s'appliquer aux activités permises dans ces aires, les mesures prévues par d'autres lois pour encadrer la réalisation de ces activités, y compris celles requérant l'obtention d'une autorisation, d'un bail, la délivrance d'un permis ou le paiement de certains droits.

Encore une fois le Conseil des Innu de Pakua Shipi se questionne si les lois portant sur la faune ne viendront pas en contradiction légale avec les droits ancestraux des Innu de la Communauté de Pakua Shipi.

Pouvoirs de gestion

12. Le ministre peut confier, aux conditions qu'il détermine, à toute personne physique ou à toute personne morale de droit public ou de droit privé, tout ou une partie de ses pouvoirs en regard d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve écologique ou d'un paysage humanisé.

Serait-il possible que cette délégation de pouvoir soit accordée aux Conseils municipaux des municipalités de la Basse- Côte- Nord sans égards et sans reconnaissance du Conseil des Innu de Pakua Shipi?

Chapitre II

Régimes d'ordonnances

Mesures de dégradation

Serait-il possible que le Conseil des Innus de Pakua Shipi puisse avoir une délégation de pouvoirs pour décider s'il y a menace de

dégradation, et ceci en fonction de leur perception et de leur interprétation Innu des concepts de dégradation de la biodiversité.

Titre III

Protection provisoire de certains territoires

Chapitre I

Mise en réserve et Statut de protection

Plan de conservation du territoire

27. Dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté.

Encore une fois cela consacre le pouvoir discrétionnaire du Gouvernement du Québec quant à toutes formes de décisions concernant l'affectation d'aires protégées et ce, sans aucunement tenir compte des autorités Innu de Pakua Shipi en la matière.

Collaboration

La sélection des territoires, le choix du statut ou des statuts de protection privilégiés ainsi que les plans de conservation de ces aires sont effectués par le ministre en collaboration avec les ministères et les organismes gouvernementaux concernés, dont le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le ministre de l'Agriculture, de Pêche et de l'alimentation, le ministre de la Culture et des Communications, le ministre

des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ainsi que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche.

Il est à se demander la place que l'on accorde aux Premières Nations dans un tel processus de collaboration si ce n'est qu'elle est nulle et non souhaitée.

31. Le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 ou le plan établi pour celui-ci.

Quelles considérations accordera le ministre aux demandes possibles du Conseil des Innu de Pakua Shipi quant à d'éventuelles modifications du plan des territoires envisagés en tant que réserves de biodiversité et quelle serait sa position s'il fallait que le Conseil des Innu de Pakua Shipi effectue une demande officielle d'abrogation concernant la création de ces réserves de biodiversité?

SECTION III

Régime des activités

46.

Qu'entend-on au point f) toute autre activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire?

Conclusion Générale

Ce mémoire ne doit pas être considéré comme un réquisitoire envers les différents soucis de protéger la biodiversité qui émane de Nitassinan et de territoires que nous serons appelés à partager.

C'est dans le cadre d'une fréquentation et d'une utilisation des ressources propageant la pérennité de la vie de ces territoires, que nous sommes tous interpellés à intervenir pour assurer l'avenir de nos générations, dans un esprit mutuel de respect et de reconnaissance.

Finalement, ce bref mémoire du Conseil des Innu de Pakua Shipi, pose un regard, analyse tant bien que mal de la situation, commente et interroge les tenants et les aboutissants du projet de développement de réserves de biodiversité par le Gouvernement du Québec sur Nitassinan.